



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-28

Version PDF

Ottawa, le 30 janvier 2019

**Fairchild Television Ltd.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2018-0806-5, reçue le 20 septembre 2018*

### Fairchild Television II – Révocation de licence

1. Fairchild Television Ltd. a demandé la révocation de la licence de radiodiffusion qu'il détient relativement au service national de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce destiné Fairchild Television II, initialement accordée dans la décision de radiodiffusion 2013-87, afin de poursuivre son exploitation à titre d'entreprise exemptée en vertu de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément à l'article 9(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à Fairchild Television Ltd. à l'égard de l'entreprise susmentionnée.
3. L'exploitant de cette entreprise doit en tout temps se conformer aux critères énoncés à l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88.

Secrétaire général

### Documents connexes

- *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88, 12 mars 2015
- *Fairchild Television II – Service de catégorie B spécialisé*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-87, 22 février 2013

### Sommaire :

Fairchild Television Ltd.  
L'ensemble du Canada

Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de Fairchild Television II